4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13000	
Dr A	

Audience du 26 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22, 24 et 30 décembre 2015, la requête et les mémoires présentés par et pour Mme B, épouse C; Mme C demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2015-4038, en date du 24 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, contre le Dr A;

Mme C soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur décision puisque celle-ci ne précise pas qui a dispensé des soins consciencieux et dévoués et élaboré le diagnostic avec le plus grand soin ; que ce n'était pas le cas du Dr A, dont le diagnostic de suspicion de kératocône frustre n'est ni prudent, ni sérieux et n'a pas été confirmé par les autres praticiens qu'elle a ensuite consultés ; que le Dr A a tenu des propos insultants, provocants et diffamateurs à son encontre ; que les médecins sont tenus au respect de l'article 16 du code civil et des articles 3, 32 et 35 du code de déontologie médicale :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 février 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; il tend au rejet de la requête et à ce que Mme C soit condamnée à lui payer une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour recours abusif ainsi qu'à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, à titre principal, que les examens qu'il a réalisés l'ont conduit à formuler un diagnostic dont l'inexactitude n'est nullement établie par Mme C; qu'il a apporté à Mme C des explications particulièrement détaillées ainsi qu'en témoignent ses notes de consultation et qu'il l'a adressée à un confrère; que le dossier médical atteste d'un suivi diligent et d'une amélioration de la tolérance au port des lentilles; que les allégations de Mme C, s'agissant de propos qu'il aurait tenus, concernent des éléments totalement étrangers à sa prise en charge médicale et sont dénuées de tout fondement; qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que Mme C tient des propos incohérents et, ainsi que l'a relevé la psychologue de la Fondation qui l'a rencontrée, elle nourrit un délire autour de lui; que la motivation de la décision de première instance étant claire et Mme C n'apportant aucun élément sérieux de nature à la remettre en cause, son appel présente un caractère abusif;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 28 septembre et 12 décembre 2016 et le 22 août 2017, les mémoires présentés par Mme C ; elle tend aux mêmes fins que sa

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

requête et, en outre, à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Mme C reprend les mêmes moyens et relate, en outre, des agissements dont elle et son fils seraient victimes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Mme C;
- Les observations de Me Nuza pour le Dr A ;

Me Nuza avant été invitée à reprendre la parole en dernier :

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Sur l'appel de Mme C:

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-35 dudit code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. » ;
- 2. Considérant, d'une part, que le Dr A, médecin ophtalmologiste, chef de service du département d'ophtalmologie de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild, a reçu en consultation, le 5 octobre 2010, Mme C, laquelle, ne supportant pas ses lentilles, envisageait une chirurgie par laser ; que, après un examen clinique détaillé, la topographie des cornées mettant en évidence une suspicion de kératocône frustre constitutive d'une contre-indication pour la chirurgie réfractive par laser, le Dr A a adressé Mme C à un confrère du même établissement, le Dr D ; que des explications circonstanciées ont été données à Mme C par le Dr A, ainsi qu'en témoigne le compte-rendu de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

consultation, et que les allégations de Mme C relatives aux propos et comportements du praticien durant cette consultation sont dénuées de tout commencement de preuve et même contredites par l'attestation du Dr E, présent lors de celle-ci ;

- 3. Considérant, d'autre part, que le Dr D, auquel le Dr A avait adressé Mme C, a confirmé le diagnostic et que Mme C a ensuite effectué à la Fondation des examens en janvier 2011, ainsi que des consultations de suivi pour son affection avec différents praticiens de cette Fondation, dont le Dr A, en mai 2011, février et décembre 2012 et avril 2013, à l'issue desquelles il a été révélé que la tolérance de Mme C au port des lentilles de contact s'était améliorée ;
- 4. Considérant que, dans ces conditions, Mme C n'est pas fondée à soutenir que le Dr A aurait d'une quelconque manière méconnu les obligations qui lui sont faites par les dispositions précitées du code de déontologie ;
- 5. Considérant que les autres griefs faits par Mme C au Dr A, difficilement intelligibles et au demeurant dénués de tout élément permettant même d'en apprécier la réalité, ne peuvent être regardés comme des motifs de plainte qu'il reviendrait à la juridiction disciplinaire d'examiner ;

<u>Sur les conclusions de Mme C tendant à la condamnation du Dr A au versement de dommages-intérêts :</u>

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en tout état de cause, les conclusions de Mme C à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une somme de cinq mille euros à titre de dommages-intérêts doivent être rejetées ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de Mme C pour appel abusif et au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991</u> :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de condamner Mme C au versement de dommages-intérêts au Dr A ou de mettre à sa charge des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1</u>: La requête de Mme C et ses conclusions tendant à la condamnation du Dr A au versement de dommages-intérêts sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de Mme C à lui verser des dommages-intérêts ainsi qu'à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, épouse C, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
Hélène Vestur	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.